PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIVARD

ZI du grand Clos
Daumeray
49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray

Références : 2024-258_RIVARD_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement RIVARD implanté ZI du grand Clos Daumeray 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVARD
- ZI du grand Clos Daumeray 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray
- Code AIOT : 0006301242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des équipements (cuves, trancheuses...) pour véhicules dans le secteur de l'assainissement et les travaux publics. L'ensemble de la chaîne de process a été vue (ateliers de montage, soudure, traitement de surface et cabines peintures) ainsi que les lieux de stockage (pièces pour l'assemblage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	VLE – constat viste du 22/11/2022	AP Complémentaire du 08/10/2020, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	PGS – Constat visite du 04/11/19	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 3.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Bruit – Constat visite du	Arrêté Préfectoral Complémentaire du	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	04/11/19	08/10/2020, article 6		
6	Installations de traitement de surface – constat visite du 22/11/2021	AP Complémentaire du 08/10/2020, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 5.3	Sans objet
4	GEREP – constat visite du 22/11/2021	Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de rejets atmosphériques sont contrôlés périodiquement par un organisme compétent, les valeurs limites d'émissions sont respectées pour chaque paramètre hormis le débit de rejet de la cabine peinture liquide. Les entrées, sorties et consommations de solvants sur une année sont connus et déclarés annuellement conformément à la réglementation en vigueur. Des non-conformités des niveaux sonores sont constatées, des actions sont envisagées dans le cadre du projet d'extension. Les prochaines mesures de bruit sont attendues pour 2025.
Des actions correctives par rapport à la dernière visite ont été menées pour la prévention du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Article 3.6.1 – Contrôles périodiques
Pour les installations de traitement de surfaces, la surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration, de traitement éventuel des rejets, et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel des rejets des installations de traitement de surfaces sont contrôlés dans l'année suivant la mise en service des installations par un organisme extérieur reconnu compétent.
Pour tous les rejets, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants visés à l'article 3.4.3 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations de traitement de surfaces, peinture poudre et grenaillage, puis :

- tous les ans pour les installations de peinture liquide (préparation, application et étuvage),

et traitement de surfaces ;
- tous les trois ans pour les installations de peinture poudre, et les grenailleuses

Par ailleurs, en complément des mesures de COV dans les rejets des installations de peinture liquide, une mesure de la concentration en COV non méthanique dans les rejets atmosphériques de la cabine de dégraissage est réalisée chaque année en vue de la réalisation du PGS.Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. »

Constats :

Par mail du 23/05/2024, l'exploitant a transmis les rapports de mesures atmosphériques suivant :
- rapport du 9 février 2022 pour les mesures effectuées les 5 et 6 janvier 2022 sur la cabine peinture liquide (4 points de rejet), l'étuve de la cabine peinture (1 point de rejet), la cabine de dégraissage (1 point de rejet), le local de préparation (1 point de rejet), le bruleur TS (1 point de rejet) et le vapeur TS (1 point de rejet) – suite au COVID, les mesures 2021 ont du être réalisée en 2022 ;
- rapport du 23 décembre 2022 pour les mesures effectuées les 19 et 20 octobre 2022 sur les mêmes installations ;
- rapport du 11 décembre 2023 pour les mesures effectuées du 10 au 12 octobre 2023 sur les mêmes installations ainsi que la grenailleuse (1 point de rejet), la cabine peinture poudre (1 point de rejet) et la cuisson peinture poudre (1 point de rejet) ;
- rapport du 9 avril 2024 pour les mesures effectuées le 20 février sur la cabine poudre.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis pour la réalisation des mesures de points de rejets atmosphériques pour l'année 2024 (mail du 4/06/2024).

La fréquence de contrôle des points de rejet est respectée. Le paramètre COVnm est mesuré annuellement sur l'installation de dégraissage pour la réalisation du PGS.
En 2023, une nouvelle grenailleuse, dans le bâtiment peinture poudre, n'a pas pu faire l'objet d'un contrôle des émissions (absence de production, installation à l'arrêt). En visite, l'exploitant a indiqué que cette grenailleuse n'était pas souvent utilisée. Les rejets atmosphériques des grenailleuses doivent être mesurés a minima tous les 3 ans. Le dernier contrôle a été effectué sur ce point en janvier 2021. **L'exploitant s'assurera de respecter la fréquence de mesure de cette installation.**

L'arrêté du 7 juillet 2009 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020. Les méthodes normalisées sont maintenant référencées dans un avis publié au Journal officiel. L'avis actuellement en vigueur est celui du 11 avril 2024. Les méthodes précédemment référencées dans l'avis du 22 février 2022 restent valables jusqu'au 11 avril 2025.
Par sondage, le rapport des dernières mesures 2023 a été analysé.
Les normes utilisées sont les suivantes :
- débit : NF EN ISO 16911-1 – FD X43-140
- humidité : NF EN 14790
- COVnm : XP X43-554
- COV totaux : NF EN 12619
- poussières : NF EN 13284-1 ou méthode interne (sous-traitance CARSO)
- SO2 : NF EN 14791 ou méthode interne (sous traitance Eurofins)
- NOx : NF EN 14792
- HF : NF CEN/TS 17340 (sous traitance Eurofins)
- Acidité / Basicité : NF X43-317 (sous traitance Eurofins)

Les normes utilisées sont conformes à l'avis du 22 février 2022 qui était en vigueur au moment des mesures. Pour les mesures effectuées en dehors de la norme sur les poussières, le laboratoire IRH a explicité les causes de ces écarts, sans impact sur les résultats. Il en va de même pour les mesures qui n'ont pas été rendues sous COFRAC.

La référence aux agréments est présente dans le rapport. Au moment des mesures, le laboratoire

disposait des agréments 1a, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15 et 16a (arrêté du 9 juin 2023 publié au Journal officiel le 2 juillet 2023).
Les laboratoires sous traitant disposaient des agréments suivants :
CARSO LSEHL : 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 8, 9b, 10b et 16b
EUROFINS Analyse de l'Air : 1b, 3b, 4b, 6b, 9b, 10b et 16bLes laboratoires disposaient des agréments nécessaires au paramètre correspondant.

Pour le plan de mesurage, la norme NF X 43-551 a été utilisée comme référence.

La société IRH Ingénieur Conseil dispose des accréditations nécessaire à chaque paramètre mesuré pour l'émission de sources fixes (n°1-7208). Les laboratoires CARSO LSEHL et EUROFINS disposent également des accréditations nécessaires (respectivement n°1-1531 et 1-6925).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** VLE **–** constat visite du 22/11/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2020, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Cf tableau Valeurs limites (VLE) dans l'arrêté.

La consommation de solvants de dégraissage est inférieure à 2 t/an.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV, pour l'ensemble des installations, ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée, toutes installations confondues.

Les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H60D ou H360F et substances halogénées de mention de danger H341 ou H351 ne sont pas utilisées.

Les vapeurs captées au niveau des installations de traitement de surfaces sont traitées par un dévésiculeur dont le taux de rétention des émissions d'aérosols est supérieur à 90 %. Le rinçage des pièces traitées doit être réalisé avec de l'eau déminéralisée.

Constats :

En visite 2021, l'inspection avait constaté que le débit d'émission en phase d'application de la cabine peinture liquide n'était pas conforme (mesures réalisées en janvier 2021, **117 400 m3/h en conditions réelles et 105 900 m^3/h en conditions normales pour une valeur seuil de 90 300 m3/h)**. L'exploitant avait indiqué que le moteur de l'aspiration était monté à l'envers. Le prochain contrôle était prévu en janvier 2022.

Les valeurs mesurées sur les points de rejets atmosphériques 2022 et 2023 sont conformes, hormis :

- en 2022 et 2023 : le débit de gaz de la cabine peinture liquide à l'étape d'application et en conditions normales est respectivement de 110 001 m^3/h et 106 367 m^3/h ;
- en 2023 : pour le paramètre poussières sur le point de rejet de la cabine peinture poudre avec une moyenne des 3 mesures à 10,3 mg/Nm^3 (maximum à 13,3 mg/Nm^3) au lieu de la valeur limite d'émission à 5 mg/Nm^3.
  → L'exploitant a effectué une nouvelle mesure du point de rejet de la cabine peinture poudre en 2024 après action corrective (conduit cabossé). La moyenne des mesures est de 4,44 mg/Nm^3 (rejet conforme). Cependant, à titre indicatif, les essais 1 et 3 sont respectivement de 5,11 et 7,86 mg/Nm^3.

L'exploitant a fait part à l'inspection en visite d'une volonté de revoir les prescriptions liées au

débit de la cabine peinture, qui a dû être augmenté pour respecter la santé du personnel travaillant dans la cabine.

En 2021, l'inspection avait constaté que la consommation de solvants de dégraissage était de 54 kg en 2019 et nulle en 2020. L'exploitant avait indiqué que le rinçage se faisait à l'eau déminéralisée.
En visite 2024, l'exploitant a indiqué que la consommation de solvants pour le dégraissage était de 1,370 tonnes pour la rubrique 1978.5 (nettoyage de surface) et pour l'activité de revêtement de 3,97 tonnes pour la rubrique 1978.8 (autres revêtement de surface). Le calcul ne prenait pas en compte les solvants compris dans la peinture liquide qui correspondent à la définition de « revêtement » au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978.
Par mail du 4 juin 2024, l'exploitant a transmis le calcul mis à jour de cette consommation. La consommation en 1978.5 reste inchangée cependant la consommation de solvants visés en 1978.8 est de 13,39 tonnes pour l'année 2023. Le site est soumis à déclaration pour cette sous-rubrique.

En 2021, l'inspection avait constaté que dans les plans de gestion des solvants, le flux annuel d'émissions diffuses de COV était de 22% en 2019 pour une consommation de 28,71 tonnes de solvants et de 6,25 % en 2020 pour une consommation de 14,63 tonnes (NB : le flux réglementaire antérieur à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021 était de 25 %). En 2022, le PGS (fournit sur GEREP) indiquait un flux d'émission diffuses à 10,19 % pour une consommation de 11,11 tonnes.
Par mail du 22/05/2024, l'exploitant a transmis le PGS bilan 2023. Les émissions diffuses sont de 5,35 tonnes soit 25,35 %, pour une consommation de 14,63 tonnes de solvants.
Après demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué en visite qu'il n'y avait pas de zone d'émissions diffuses identifiées sur le site. L'inspection a constaté que l'ensemble des activités nécessitant l'usage de solvants (peinture liquide et dégraissage) disposent de systèmes permettant de collecter les fumées. En atelier, les contenants des produits à base de solvants ont des couvercles spécifiques permettant un usage sans émissions diffuses.

En 2021, La présence d'un dévésiculeur au niveau des installations de traitement de surface n'avait pas pu être confirmée par l'exploitant. En visite 2024, l'exploitant a confirmé la présence de cette installation pour traiter les fumées de la ligne traitement de surface. La fiche technique du système de traitement a été transmise en visite, ce système possède une efficacité de 99 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Une attention devra être portée sur cette valeur d'émission diffuse, dépendante des entrées et sorties annuelles de solvants calculés.** L'inspection relève que la valeur O6 (solvants dans les déchets) est une variable qui peut influencer l'incertitude du calcul des émissions diffuses (cf. constat n°3).

⇒ **Les valeurs limites d'émission en débit sur la cabine peinture prescrites dans l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 doivent être respectées. Si l'exploitant souhaite solliciter une modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, l'exploitant doit en faire la demande au préfet en apportant les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement. Si l'exploitant considère que le maintien de la prescription n'est plus justifié, il devra a minima prouver que ses installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels des 12/05/2020 (rubrique 2940) et 13/12/2019 (rubrique 1978). S'il souhaite maintenir la prescription et modifier les valeurs de débits, l'exploitant devra justifier que la modification ne remet pas en cause les conclusions de l'étude des risques sanitaires du dossier d'autorisation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : PGS – Constat visite du 04/11/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 3.6.2
Thème(s) : Produits chimiques, PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire ces émissions
Constats : Les plans de gestion des solvants sont transmis annuellement via la plateforme GEREP. En visite, l'exploitant a indiqué que la diminution de la consommation de solvants est en réflexion continue, cependant le site est soumis à des contraintes techniques, notamment pour la compatibilité des produits de dégraissage avec les étapes suivantes (peintures liquides), rendant difficile la substitution des produits. Le remplacement d'une ligne de peinture liquide en 2020 par une ligne peinture poudre a permis de diviser par deux la consommation de solvants sur le site. L'inspection avait relevé en visite 2021 que la conformité du flux devait être confirmée en cas de modification du PGS (quantité O6 à vérifier). Dans le PGS 2023, il est indiqué que la proportion de solvants dans les boues (déchets) est de 50 %. En visite, l'exploitant a indiqué avoir échangé avec CMS qui a évalué cette proportion. Celle-ci varie entre 30 et 60 %, la moyenne de 50 % a été choisie par défaut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ **Les justificatifs attestant la proportion de solvants dans les boues sont attendus pour valider le calcul de la masse de solvants contenus dans les déchets (O6).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : GEREP – constat visite du 22/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2012, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau [...] - de la masse annuelle des émissions de polluants [...] le bilan porte au minimum sur les substances suivantes : COV et déchets
Constats : En visite 2021, l'inspection avait constaté que la partie air de la déclaration GEREP 2020 n'avait pas été remplie. Actuellement, les plans de gestion des solvants sont transmis annuellement via la plateforme GEREP et la consommation annuelle de solvants est déclarée sur la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit – Constat visite du 04/11/19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations (chaîne de traitement de surfaces, chaîne de peinture poudre, seconde grenailleuse), puis tous les trois ans. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. En cas de non-conformités, l'exploitant propose des mesures correctives accompagnées d'un calendrier de mise en oeuvre.
Constats : Lors de la visite de 2019, l'inspection avait constaté que le rapport de mesures bruit de 2018 mettait en évidences des non-conformités en limite de propriété en période diurne aux point 4-1 et 2, et en période nocturne aux point 2, 4-1 et 4-2. Des dépassements au niveau des points 5 et 6 en mesures nocturnes avaient également été relevés pour les émergences. L'exploitant avait indiqué qu'avec le projet de la nouvelle ligne de traitement de surface et peinture poudre ainsi que la nouvelle grenailleuse (activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020), le rythme du site serait revu avec la suppression de l'équipe de nuit et l'arrêt de l'activité le week-end. Lors de la visite de 2021, l'inspection avait relevé que des actions correctives avaient été effectuées par l'exploitant (poulies modifiées). Un contrôle du niveau de bruit était prévu pour 2022. Par mail du 22/05/2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures bruit effectuées les 11 et 12 janvier 2022. Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes, hormis le point 1 (66 dB(A) en diurne au lieu de 65 dB(A) et 63,5 en nocturne au lieu de 55 dB(A)). Des non-conformités sont observées pour les zones d'émergences des points 5, 6 et 7 avec respectivement en diurne 10, 10 et 5,5 dB(A) au lieu de 5 dB(A), et en nocturne 4,5, 8,5 et 6,5 dB(A) au lieu de 4 dB(A). Lors de la visite du 27 mai 2024, l'exploitant a identifié les sources d'émissions sonores : les ventilations /aspiration au niveau des lignes peintures et la tour d'aspiration à l'extrémité nord de l'atelier. Les sources sonores hors site peuvent provenir du site industriel à l'est (point n°1) et de la circulation routière au sud du site (points n° 5 à 7). En visite, l'exploitant a indiqué que, dans le projet d'extension, la tour d'aspiration sera déplacée. Pour limiter son impact sonore, la tour disposera d'un coffrage. Les mesures sont à effecteur tous les 3 ans, la prochaine campagne aura lieu en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ **Le rapport de mesures de la prochaine campagne seront à transmettre à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Installations de traitement de surface – constat visite du 22/11/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces est équipé d'un système de détection incendie qui lui est spécifiquement dédié. Ce système de détection dispose d'un report d'alarme vers l'accueil pendant les heures de présence à l'accueil, et vers le service d'astreinte en dehors de ces heures.
Les matériaux utilisés pour l'installation de traitements de surfaces (cuves, tunnel,...) doivent être incombustibles.
Les brûleurs situés dans le bâtiment abritant l'installation sont équipés de dispositifs de sécurité de contrôle de flamme et de température, assurant la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de détection d'un défaut.
Aucun produit inflammable ne doit être stocké dans le bâtiment abritant l'installation. Le stockage de peinture poudre est réalisé dans un local dédié hors de l'atelier de traitement de surfaces. La présence de peinture poudre dans l'atelier est limitée au strict besoin de la production.

Constats :

En visite 2021, l'inspection avait constaté que le bâtiment de traitement de surface disposait d'une détection automatique dont le signal est renvoyé à l'accueil et sur le responsable maintenance lorsque l'accueil est fermé (non testé le jour de l'inspection). Lors de la visite 2024, l'exploitant a transmis le contrat du 01/10/2023 effectué avec la société Relais Sécurité (RS) pour un service de télésurveillance permettant la transmission d'information en cas de dysfonctionnement ou lors d'un déclenchement d'alarme incendie. Le personnel de la société RS est formé pour effectuer la levée de doute ou l'appel des secours en cas de déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrées.
Par mail du 4 juin 2024, l'exploitant a transmis un retour d'expérience d'un test incendie effectué sur le site le 15 novembre 2023 avec l'utilisation du système de télésurveillance. Le report d'alarme est fonctionnel, des axes de progression sont identifiés, notamment sur la chaîne d'information à utiliser.
L'exploitant a indiqué que le personnel du site dispose de fiches réflexes en cas d'incendie et est formé pour l'évacuation. Le site dispose aussi d'équipiers de 1ère intervention.

En visite 2021, la justification du bon fonctionnement des brûleurs de l'installation de traitement de surface (contrôle température/flamme et coupure automatique de l'alimentation) n'avait pas pu être transmise. En visite 2024, une fiche d'intervention de l'entreprise HR ENERGIES a été transmise (version 16/08/2023). Un contrôle des sécurités a été effectué mais ne justifie pas si la coupure automatique de l'alimentation est effective. Lors de la visite 2024, l'exploitant a affirmé que le dispositif fonctionne.

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que tout le stockage des peintures poudres était situé dans l'atelier de traitement de surface. En visite 2024, l'atelier traitement de surface a été visité. Le stockage de peinture poudre se limite au besoin de la production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Un justificatif du bon fonctionnement du dispositif de coupure automatique de l'alimentation en cas de dysfonctionnement des brûleurs devra être transmis à l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant